

COMMUNE DE SAINT ONDRAS

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°A0594 (Circulation interdite)

VC Chemin de La Chapelle

Le Maire de la commune de SAINT-ONDRAS

- La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée sur le pont des Beaux Froides par l'entreprise PERRIN Franck domiciliée à LE PASSAGE, et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 –La circulation sera interdite chemin de la Chapelle, du croisement avec le chemin des Fougères jusqu'au carrefour avec la route du Lac, ceci dans les 2 sens.

DU 29 OCTOBRE 7H 30 AU 04 NOVEMBRE 2024 A 7 H 30

Article 2 – Aucune circulation ne sera autorisée.

Article 3 – L'itinéraire de déviation empruntera le chemin de La Catinière pour rejoindre la RD 73 et prendre ensuite la route du Lac et inversement.

Article 4 –La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, par la personne chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier par la personne en charge des travaux.

Article 6 – M. le Maire de la commune et l'entreprise PERRIN Franck Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ONDRAS, le 22 octobre 2024

LE MAIRE
Michel CLEYET-MERLE



Michel Cleyet-Merle